

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juin 1983

modifiant la décision 82/402/CEE adoptant un programme de recherche et de développement (1982-1985) dans le secteur des matières premières

(83/332/CEE, Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, par sa décision 82/402/CEE ⁽²⁾, le Conseil a adopté, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1982, un programme de recherche et de développement dans le secteur des matières premières ;

considérant que, par sa décision 78/264/Euratom ⁽³⁾, modifiée par la décision 81/364/Euratom ⁽⁴⁾, le Conseil a adopté, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1978, un programme de recherche et de développement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique concernant l'exploration et l'extraction de l'uranium ; que, pour l'exécution des actions de recherche dans ce domaine au-delà de la date d'achèvement du programme, il convient de les intégrer dans le programme sectoriel des matières premières et notamment dans le sous-programme « Métaux et substances minérales, y compris matériaux à base d'argile pour l'industrie céramique » ;

considérant que le Comité de la recherche scientifique et technique (Crest) a émis un avis sur la proposition de la Commission,

Article unique

La décision 82/402/CEE est modifiée comme suit :

1) il est inséré le deuxième visa suivant :

« vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7, » ;

2) à l'article 2 le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 54 millions d'Écus, y compris les dépenses afférentes à un effectif de 19 agents.

La répartition indicative de ce montant par sous-programme figure à la section A de l'annexe. » ;

3) à la section A chapitre I de l'annexe, le point 1 est modifié comme suit à partir du 1^{er} janvier 1983 :

a) le point 1.3 est remplacé par le texte suivant :

« 1.3 Méthodes géophysiques y compris radiométrie » ;

b) le point suivant est ajouté :

« 1.7 Techniques de mesures relatives à l'uranium et à ses produits de désintégration » ;

4) à la section B de l'annexe le chapitre I est supprimé.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1983.

Par le Conseil

Le président

H. RIESENHUBER

⁽¹⁾ JO n° C 161 du 20. 6. 1983, p. 178.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 21. 6. 1982, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 14. 3. 1978, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 23. 5. 1981, p. 44.